

# DECISION EP 16-018 DU 11 FEVRIER 2016

## *La Cour constitutionnelle,*

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline GBEHA-AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 02 février 2016 enregistrée à son secrétariat général le 03 février 2016 sous le numéro 0258/014/EP, Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI, candidat à l'élection présidentielle du 28 février 2016, forme un recours contre la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016 par laquelle la Cour a déclaré sa candidature irrecevable;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Cette irrecevabilité de ma candidature a été motivée comme suit: "Considérant que par le communiqué de presse n°001/CENA/PT/UP/CB/SEP/SP du 04 janvier 2016, la CENA a indiqué que la réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016 se fera entre le samedi 09 et le mardi 12 janvier 2016 à minuit au plus tard... ; que conformément aux dispositions de l'article 343 du code électoral ci-dessus cité, le cautionnement doit donc être payé le 14 janvier 2016 au plus tard ; que Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI a payé le cautionnement requis le 20 janvier 2016, soit six (06) jours après le délai légal ; qu'il s'ensuit que ce paiement a été fait hors délai ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de déclarer sa candidature irrecevable" » ;

**Considérant** qu'il développe : « Ce moyen évoqué ne saurait prospérer sur la base des éléments suivants :

- Il se pose un problème de computation de délai dans l'affirmation selon laquelle le cautionnement a été payé six jours après le délai légal. En effet, lorsque l'on prend pour point de départ de computation du délai le 14 janvier 2016, il est évident que les jours étant francs, les quarante-huit (48) heures commencent à courir à partir du 15 janvier 2016.

Restant dans la logique de la Cour, le paiement devrait être fait avant le 17 janvier 2016. Or, le 16 et le 17 janvier 2016 ont été des jours non ouvrés. Ce qui suppose que j'avais jusqu'au 18 janvier 2016 pour payer le cautionnement. Mon représentant, Monsieur SAGBO Henry, s'est rendu à la caisse du Trésor public pour y déposer le chèque non certifié de montant quinze millions (15.000.000) et ce, le 14 janvier 2016. C'est à cette occasion qu'il m'a été dit que le chèque devait être certifié. C'est pour se conformer à cette exigence du Trésor que le paiement a connu de retard. Ce retard ne peut donc justifier le rejet de ma candidature

car, il sied de faire observer que l'article 343 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin n'a assorti l'obligation de paiement du montant de quinze millions (15 000 000) de francs CFA dans le délai de deux (02) jours d'aucune sanction. Dans tous les cas, la loi dans aucune de ses dispositions n'a prévu comme sanction l'irrecevabilité de la candidature pour paiement hors délai du cautionnement. Il s'ensuit que le législateur, à travers cette disposition n'entend pas réprimer le paiement effectué hors délai, mais pose juste une consigne aux fins de permettre une meilleure organisation de l'élection.

Cette idée est renforcée par l'article 339 alinéa 4 du code électoral qui dispose que: "Le récépissé définitif est délivré par la commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour constitutionnelle".

Cette disposition de la loi sous-entend que le candidat à l'élection présidentielle n'est pas tenu de présenter la preuve du paiement du cautionnement à la CENA, mais à la Cour constitutionnelle qui est juge de la recevabilité des candidatures.

Mieux, il est de notoriété publique que c'est le récépissé définitif qui met fin à la phase de déclaration de candidature.

C'est ce qui ressort de la jurisprudence constante et abondante de la Cour constitutionnelle qui a toujours sanctionné par l'irrecevabilité, les recours formés en contestation de candidature ou par les candidats avant la délivrance par la CENA du récépissé définitif. (cf. décision EL-P 01-002 du 06/02/2001 ; décision EL-P 01-005 du 12/02/2001 ; décision EL-P 01-006 du 12/02/2001) » ;

**Considérant** qu'il déclare : « Il s'en déduit que tant que l'étude des dossiers n'est pas achevée par la Cour constitutionnelle, les candidats sont recevables à apporter des pièces complémentaires à leur dossier qui plus est la quittance de paiement du cautionnement. C'est ce qui transparaît de l'article 44 alinéa 4 de la même loi qui autorise les ajouts et modifications de nom des candidats tant que le récépissé définitif n'est encore délivré.

Il a été jugé par la Cour suprême en son arrêt n° 37/CA /ECM du 14 décembre 2002 que : "La candidature est valide lorsque le défaut d'inscription et le dépôt tardif de dossier invoqué ont fait l'objet de régularisation conformément à la loi électorale".

Il importe de souligner que le cautionnement n'est pas une pièce de la déclaration de candidature ainsi qu'il est aisé de le relever à travers les dispositions des articles 340, 339 alinéa 4 et 342 du code électoral qui font une démarcation nette entre la déclaration et le cautionnement.

La nécessité de faire la démarcation entre la déclaration de candidature et le cautionnement devrait amener la Cour constitutionnelle à mettre en demeure les déclarants à compléter la preuve du paiement avant d'en arriver à une éventuelle sanction.

Il ne peut d'ailleurs en être autrement, car le cautionnement électoral a seulement pour but de décourager les candidatures fantaisistes.

Ainsi, aucun grief ne devrait être fait à un candidat qui apporte la preuve du paiement du montant du cautionnement avant la fin de l'étude des dossiers par la Cour constitutionnelle. En effet, étant donné que le code électoral n'a assorti le paiement au-delà de deux jours d'une sanction, la Cour doit se placer au moment où elle statue sur la recevabilité pour apprécier l'effectivité du paiement.

Au moment où la Cour constitutionnelle a statué, mon dossier comportait la preuve du paiement.

C'est donc à tort que ma candidature a été rejetée pour paiement hors délai du cautionnement » ; qu'il ajoute : « Il m'importe de faire observer par ailleurs qu'il est un principe fondamental du droit positif que l'application d'un texte de loi doit faire l'objet d'une interprétation stricte. C'est pour cette raison que la Cour de cassation française a toujours censuré pour violation de la loi, les décisions de justice dans lesquelles le juge a fait une fausse ou mauvaise interprétation de la loi appliquée. En l'espèce, il est constant que l'article 343 du code électoral, ainsi que je l'ai déjà souligné plus haut, n'a prévu aucune sanction pour les paiements qui sont effectués après le délai de quarante-huit (48) heures qu'il a prévu. Il est donc évident que toute sanction prononcée en application de cette disposition pour paiement tardif viole la loi » ; qu'il demande à la Cour « ...d'annuler la décision de la CENA » et de le « réintégrer sur la liste des candidats en compétition pour l'élection présidentielle du 28 février 2016 » ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 1<sup>er</sup> du code électoral : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections*

*présidentielles ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur » ; que l'article 124 alinéa 2 de la Constitution énonce : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours » ;*

**Considérant** que le 30 janvier 2016, la Cour, après avoir, conformément aux textes en vigueur, examiné les dossiers de candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016, a, par la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016, déclaré la candidature de Monsieur Ladislas Otchodjou AGBESSI irrecevable ; que ce faisant, la haute juridiction a, en sa qualité de juge du contentieux de l'élection présidentielle, statué sur la recevabilité des candidatures et a donc nécessairement examiné les conditions légales exigées, les pièces des dossiers de candidature ainsi que les délais légaux pour accomplir les différents actes ; que, dès lors, il y a lieu de constater que les moyens soulevés par Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI ont déjà fait l'objet d'un examen par la Cour et qu'ils doivent en conséquence être déclarés irrecevables ;

**Considérant** que par ailleurs, au regard de l'article 124 alinéa 2 précité de la Constitution, la décision querellée, qui a acquis autorité de chose jugée, ne saurait faire l'objet d'aucun recours ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Le recours de Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou  
Madame Lamatou

IBRAHIM G.  
NASSIROU

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.-.***

***Professeur Théodore HOLO.-***